

Condition 1

QUE l'initiateur des projets respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet numéro 20-3172-9611 dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 11 septembre 1998, 6 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la demande d'autorisation du projet dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 14 septembre 1998, 1 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet numéro 20-3172-9804 dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 25 septembre 1998, 6 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Linda Picard, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les réponses aux questions relatives au projet de stabilisation d'une falaise dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 7 octobre 1998, 3 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Line Choinière, du ministère des Pêches et des Océans du Canada, concernant les informations complémentaires sur la stabilisation d'une falaise dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 7 octobre 1998, 3 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la stabilisation d'une falaise dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 13 octobre 1998, 2 p.;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la stabilisation d'une falaise dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 16 octobre 1998, 2 p.;

Condition 2

QUE le ministère des Transports réalise une étude visant à suivre l'évolution des phénomènes d'érosion et de sédimentation associés à la présence et à la qualité des plages susceptibles d'être affectées par les ouvrages prévus dans la condition 1 et à établir si l'évolution de ces phénomènes est influencée par lesdits ouvrages de

façon à compromettre la présence et la qualité desdites plages. Le cas échéant, le ministère des Transports a la responsabilité de mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures correctrices requises pour minimiser l'impact desdits ouvrages sur l'évolution des plages concernées, sous réserve de l'obtention de toute autorisation applicable. L'étude exigée ci-dessus devra être réalisée sur une période de trois ans à compter de la date du présent certificat d'autorisation. Un rapport d'étape comprenant les données qui auront été recueillies de même que l'analyse qui en aura été faite devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune avant le 1^{er} septembre de chaque année et ce, pour les trois années de l'étude. Le dernier rapport d'étape constituera, de plus, un rapport synthèse de l'ensemble de l'étude qui aura été effectuée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31149

Gouvernement du Québec

Décret 1397-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la 4^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Buenos Aires, du 2 au 13 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Buenos Aires, en Argentine, du 2 au 13 novembre 1998, la 4^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette Conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

- madame Diane Gaudet, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Denyse Gouin, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Colette Boisvert, ministère des Relations internationales,

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31150

Gouvernement du Québec

Décret 1398-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la Journée québécoise de l'UNICEF

ATTENDU QUE l'UNICEF joue un rôle primordial dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des enfants à travers le monde;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique familiale et par la création du ministère de la Famille et de l'Enfance ainsi que par l'ensemble de ses interventions auprès des enfants et des familles, sa volonté de soutenir l'épanouissement des enfants et de promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux;

ATTENDU QUE la dernière journée du mois d'octobre est traditionnellement celle de la cueillette de fonds pour le financement des activités de l'UNICEF à laquelle participent les enfants du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE soit déclarée Journée québécoise de l'UNICEF la dernière journée du mois d'octobre afin de manifester de façon tangible l'attachement du Québec pour ses enfants et l'importance qu'il accorde aux actions visant à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux des enfants à travers le monde.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31151

Gouvernement du Québec

Décret 1399-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le ministre des Finances a annoncé que la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) sera autorisée à s'associer au secteur privé pour offrir des outils de financement adaptés aux besoins des entreprises culturelles québécoises et disposera d'une avance de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'une société en commandite (la Société en commandite) sera créée à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une personne morale;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^e de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 20 000 000 \$ à la Société et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) soit autorisée à acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;